MAUSSANE
LES ALPILLES

DÉCISION 2024/011

RENOUVELLEMENT D'AHESION DE LA COMMUNE A L'ASSOCIATION COLLECTIF PROUVENCO AU TITRE DE L'ANNEE 2024.

LE MAIRE DE MAUSSANE-LES-ALPILLES
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil Municipal en sa séance du 04 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, alinéa 24 notamment de décider le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre et dont le montant ne dépasse pas 300€ ;
Considérant la volonté de la commune de renouveler son adhésion à l'association Collectif Prouvènço,
Vu le courrier de Monsieur Jean-Pierre RICHARD, Président de l'association Collectif Prouvènço, invitant la commune à renouveler son adhésion au titre de l'année 2024,

- DÉCIDE -

Article 1er : De renouveler l'adhésion pour l'année 2024 à l'association Collectif Prouvènço pour une cotisation annuelle de 70€.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget général de la commune, article 6281.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le : 30/01/2024

Fait à Maussane les Alpilles, le 29 janvier 2024

Publication site internet le : 30/01/2024

Pour le Maire absent,
Marc FUSAT, 1er adjoint

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.